

Lettres patentes

Qui accordent aux m^{es} jao. en
 demouoyes des remedes et
 au verdroit plus fort que
 l'acoutumé pour empêcher le
 chomage des demouoyes.

Du 9. auiel 1405.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, a nos ames et feaux
 les généraux maistres de nos
 monnoyes, salut en dilection,
 comme il doit ainsi que les
 monnoyes de notre Royaume
 ayent été jadis et sont encore
 de petite valeur apres que vous
 le vous de plusieurs Etrangiers
 monnoyes sans d'or comme d'oyes

qui ont pris cours exprimees
de jour en jour parmy nostre dit
Royaume, tant en nostre pays de
Languedoc, comme ailleurs en plusieurs
marchez desquelles Echanges nostre
peuple en grandement deceu par ce
quen nord. monnoyes au prin que
nous donnons a present en
recevoir les Monnoyes Echanges
qui se font en l'en de l'auvoir, comme
Proisan d'Arroyon, hardis de Doudecamp
Estevins d'Escone, Pavmes papillottes
denaivre es quartier de fauoye
ne se peuvent ouvrir en nord d'ice
monnoyes par le haut prix qu'elle
Echanges monnoyes ont l'en en
nostre dit Royaume et semblablement
plusieurs monnoyes d'or, comme
mailles de Orin, Doubles
Ecus, cyphre de henault, mailles
de queles de plusieurs manieres,
de florins de chambre de e -

plusieurs manieres mallees et mettes
 en loiraine, y est le florin de Reine,
 leur de Siege de plusieurs manieres
 et plusieurs d'autres monnoyes -
 d'or et d'argent ont Couru
 par notre dit Royaume pour
 y luy grand pris quelles ne valent
 dont nos monnoyes sont arrestees
 et reculees grandement et ne
 vient en nos monnoyes
 Sinon y est une quantite de matiere
 d'or par le grand Couru qui eelle
 Change monnoyes y prennent
 pour cause qu'en eelle Change
 monnoyes les eurs que nous avons
 fait faire et apres fait faire
 de present tres blancs deniers et
 l'eu que nous avons fait faire
 et faisons par eelle de present
 selon fondus et fondrons
 par le pris que l'on donne l'au
 d'or comme d'argent en eelle

Stranges monnoyes au creu
grand dommyage de nous esdus
peuple de tout nostre Royaume
et seroit eueore plus au temps
aveuir de ceus ce ny estoit
pouvoen de bon et brief remede,
pourquoy nous ces choses confidees
et que nous ditter monnoyes
pourvoien briefement. Or hein
en ce hommyage en este a nous de
null valeur, et aussy pour
pouvoir en obuier au
grand espartes et dommyage
de nous esdus peuple d'autre part
que toutes nos monnoyes
tant d'or, comme d'argent se
pourvoient ouurer es monnoyes
Estranges es plusieuses
autres et justes causes et
confiderations a ce nous
mouvans, nous ordonnés
voulons et ordonnons faire.

presentes que dorénavant les
 maîtres particuliers de toutes
 nos monnoyes ayent de
 redre pour chacun marc
 d'or au quart de Karat
 outre en payant sur le redre
 accoutumé en aussy que d'ores
 en aussy pour les maîtres
 particuliers ayent six grains
 de redre pour chacun marc
 de vers outre le redre accoutumé
 en que les blancs de vers
 allent leur force passer
 de six fois quatre deniers
 de laque par marc sur
 lesquels redres, et pour
 vouloir en ordonnons qu'on
 donne aux changeurs
 et marchands sept sols
 six deniers pour marc
 d'argent outre en payant
 six liures cinq sols.

Entendons que Nous Donnons
apres en nos monnoyes et
poucheaen nous, D'or aux
Changeurs et marchands
telles Ors que bon vous
semblera au profit de
Nous, afin que toutes
celles monnoyes Stranges
sans d'or comme d'argent perdent
le cours qu'elles ont eu
en notre dit Royaume,
et qu'elles soient converties
et mises au profit de nous et
de notre peuple, Si vous
Mandons Et loitement
Enjoignons que Cantons
sans delay fassent et
accomplissent notre dite
Ordonnance par la forme
Et maniere que dit est,
Et outre ce ces Changeurs
monnoyes fassent ou afaire.

ne se pouvoient ouvrir en
 nosdites monnoyes selon
 le contenu en notredite presente
 ordonnance que telles
 monnoyes Stranges Eaux
 d'or comme d'oyen faites
 meure a telle pris que nous
 ne nostre dit peuple n'y
 d'oyen plus deceus, et que telles
 puissent estre ouvertes en nos
 monnoyes Parains
 nous plait qe estre fait
 non obstant quelconques
 autres ordonnances, mandemens
 ou le fait de nosdites
 monnoyes, Lettres ou
 defences a ce Contraires,
 Donne a Paris le dix neuvieme
 jour du mois d'auil,
 L'an de grace 1403. et
 de Notre Regne le 25.
 par le Roy, le mareschal

de Olieux, Messire, Gilles
Le Boutiller et autres seigneurs
Signe S. Jeron.